

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau Urbanisme et Environnement
- Culture -

ARRÊTÉ

N° 2116/88

LE PREFET DES VOSGES,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 1985 relatif à la protection du grand tétras dans les Vosges,

VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine,

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 16 février 1988,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 février 1988,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Département des Vosges en date du 29 janvier 1988,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation protection de la nature en date du 20 avril 1988,

VU l'avis de Monsieur le Maire de CORNIMONT en date du 8 février 1988,

Considérant que la quiétude est indispensable au maintien du grand tétras et que toute fréquentation humaine est susceptible d'entraîner, directement ou non, la dégradation d'un milieu particulier à cette espèce,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est créé une zone de protection du biotope du grand tétras sur les parcelles cadastrales suivantes :

Département des Vosges

CORNIMONT - Section C, parcelles 25, 26, 134 à 139, 141 à 150 soit une superficie de 156 ha 78 ares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux qui peuvent être consultés à la Préfecture des Vosges ou en Mairie de CORNIMONT.

.../...

Article 2 : Les activités forestières s'exercent dans la zone délimitée conformément aux dispositions des plans d'aménagement approuvés par arrêté ministériel et selon une sylviculture favorisant la survie du grand tétras telle que définie par la "Directive Tétras" du 2 janvier 1980.

Article 3 : La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Entre le 15 décembre et le 15 juin, l'entrée de la zone délimitée est admise uniquement dans les cas suivants :

- passage sur la route forestière entre le col du Bockloch et la ferme du Grand Ventron;
- passage de piétons exclusivement sur les sentiers existants, balisés par le Club Vosgien;
- aux personnes autorisées par le Préfet, après avis du Comité consultatif prévu à l'article 8;
- pour l'exploitation forestière et l'exercice de la chasse;
- pour les compétitions de ski de fond, habituellement organisées dans le périmètre délimité à l'article 1 avant la date du présent arrêté.

Article 5 : Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégralité de la faune et de la flore;
- d'abandonner, de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritiques de quelque nature que ce soit;
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sous réserve de l'exercice de la chasse et de l'exploitation forestière;
- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu en dehors des lieux prévus à cet effet à l'exception de l'incinération des rémanents forestiers;
- de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière.

Article 6 : Il est interdit d'introduire dans la zone délimitée à l'article 1 des chiens à l'exception :

- de chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage;

.../...

- des chiens utilisés pour la chasse dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : La circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont interdits en dehors de la route forestière entre le col du Bochloch et le Grand Ventron,

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'exploitation forestière ou des opérations de secours.

Article 8 : Il est créé un comité consultatif de la zone protégée, présidé par le Préfet des Vosges ou son représentant, composé comme suit :

- Monsieur le Maire de CORNIMONT, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs ou son représentant,
- Monsieur le Responsable du Groupe Tétraz ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine ou son représentant,
- Monsieur le directeur Départemental de l'Agriculture ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Vosgienne pour l'Environnement ou son représentant.

Article 9 : Le comité consultatif qui se réunit au moins une fois par an donne son avis sur la gestion de la zone protégée et les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté.

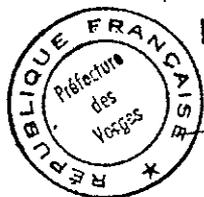
Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,
Monsieur le Maire de CORNIMONT,
Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Lorraine,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges,
Les gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Les gardes de la Fédération Départementale des Associations de pêche et de pisciculture,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de CORNIMONT et publié au recueil des actes administratifs du département.

EPINAL, le 7 JUIN 1988

Le Préfet,

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

Le Directeur,



Jacques ANDRIEU

D. ULRICH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES

BUREAU BIODIVERSITÉ NATURE ET PAYSAGES

ARRETE

N° 123/2010/DDT

Portant autorisation de pénétrer et de circuler dans la zone de protection de biotope du Rouge-Rupt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet des Vosges,
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- VU l'arrêté n° 2116/88 du 7 juin 1988 créant une zone de protection de biotope du Grand Tétras à Cornimont, notamment son article 4,
- VU l'arrêté n° 495/2009 du 7 avril 2009 fixant la liste des personnes autorisées à entrer dans la zone de protection de biotope,
- VU l'arrêté n° 2010/630 du 16 mars 2010 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'avis du comité consultatif de la zone protégée du 30 janvier 1990,
- VU le rapport du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement du 13 février 1990,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Vosges,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n° 495/2009 du 7 avril 2009 est abrogé.

Article 2 : Seules sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté du 7 juin 1988 susvisé, à entrer dans la zone de protection de biotope, les personnes désignées ci-après :

- Monsieur Etienne BARBIER
(coordonnateur surveillance)
MF du neuf-pré
62, rue du Hohneck
88250 LA BRESSE

-Monsieur Christian BOURGAU
14, rue de la Blanche Gélina
88120 SAINT-AME

-Monsieur Benoît CLERC
25, rue Brûlée
88170 LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS

-Madame Sylvie CUENOT-FRITZ
10, avenue Pasteur
68800 THANN

- Monsieur Yannick DESPERT
2, chemin du Moulin
68140 STOSSWIHR

- Monsieur Laurent DOMERGUE
(en charge de la réserve naturelle du Massif du Grand Ventron)
6, chemin du Mont d'Air
88310 VENTRON

- Mademoiselle Caroline DRUESNE
33, rue Principale
68820 WILDENSTEIN

- Monsieur Patrick FOLTZER
(Coordonnateur local du GTV)
Maison Forestière
29, rue Principale
68820 WILDENSTEIN

-Monsieur Arnaud FOLTZER
2 place des Verriers
68820 WILDENSTEIN

- Madame Karine GARES
16, rue de la Thur
68820 KRUTH

- Madame Stéphanie GUIGUITANT
19, rue Juliette Ménéteau
88140 BULGNEVILLE

- Monsieur Arnaud HURSTEL
1, rue des Acacias
68500 JUNGHOLTZ

-Madame Françoise LEVASSEUR/PREISS
(chargée de mission du Groupe Tétrás Vosges)
2, rue du Stumpfen
68230 SOULTZBACH

- Monsieur Philippe MASSIT
19, rue Juliette Ménéteau
88140 BULGNEVILLE

- Monsieur Claude MICHEL
12, rue du Tokay
68230 ZIMMERBACH

- Monsieur Pascal MOUGEL
Unité territoriale ONF de la Haute Moselotte
Xoulces
88310 CORNIMONT

- Monsieur Christian SCHWOEHRER
33, rue Principale
68820 WILDENSTEIN

- Monsieur Michel STOECKLIN
6, le Moulin
88600 FREMIFONTAINE

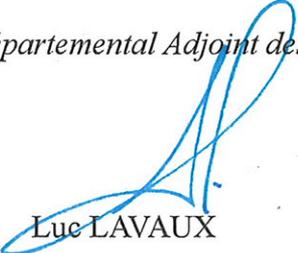
Article 3 : Chacune des personnes mentionnées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle devra pouvoir présenter à toute réquisition sur le site.

Article 4 : M. le Préfet des Vosges, MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental des Vosges de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Cornimont, les agents du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges commissionnés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le

23 MAR. 2010

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,



Luc LAVAUX